

N° DEL 2014.11.05/209

VILLE DE BRIANÇON



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **Mercredi 5 novembre 2014** à 17h30 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

CONVOCAATION	
Date	29/11/2014
Affichage	29/11/2014

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL		
En Exercice	Présents	Nombre suffrages exprimés
33	29	30

THEME : DIVERS 2.

**OBJET : TRANSFORMATION DE
L'AGENCE REGIONALE
D'EQUIPEMENT ET
D'AMENAGEMENT PROVENCE-
ALPES-COTE D'AZUR (AREA-
PACA) EN SOCIETE PUBLIQUE
LOCALE (SPL) : APPROBATION
DES STATUTS.**

Etaient Présents : GUERIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, PEYTHIEU Eric, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, DAVANTURE Bruno, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, KHALIFA Daphné, MILLET Thibault, BRUNET Pascale, PONSART Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, FABRE Mireille, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICATRE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND Emilie, DAZIN Florian.

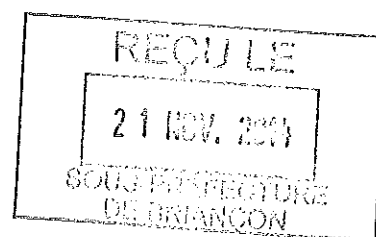
Etaient Représentés :

AIGUIER Yvon pouvoir à GUERIN Nicole.
MARTINEZ Gilles pouvoir à BOVETTO Fanny.
ROMAIN Manuel pouvoir à DJEFFAL Mohamed.

Absents-Excusés :

AIGUIER Yvon, MARTINEZ Gilles, BOREL Jean-Paul, ROMAIN Manuel.

Secrétaire de Séance : Mohamed DJEFFAL.



Rapporteur : Nicole GUERIN.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu la délibération n°2010-425 du 16 décembre 2010 approuvant la prise de participation par la commune de Briançon au capital à la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) PACA ;

Vu la délibération n°2011-102 du 1^{er} avril 2011 modifiant la prise de participation par la commune de Briançon au capital à la SPLA PACA ;

Vu la délibération n°14-60 du 21 février 2014 du conseil régional approuvant le changement de régime juridique de la SPLA AREA PACA en Société Publique Locale ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'AREA du 27 janvier 2014 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le changement de régime juridique de l'Agence Régionale d'Équipement et d'Aménagement Provence-Alpes- Côte d'Azur, Société Publique Locale d'Aménagement en Société Publique Locale au sens de la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 ;
- D'approuver l'élargissement de l'objet social de la société :
 - Aux opérations d'aménagement, de construction, de réhabilitation de gros entretien, de maintenance, de gestion, des bâtiments et équipements dont les actionnaires sont propriétaires ou assurent la maîtrise d'ouvrage et toute prestation de services entrant dans ce cadre ;
 - A toute opération liée à l'efficacité énergétique ;
- D'approuver les statuts joints en annexe à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint ou un Conseiller Municipal Délégué à signer, au nom et pour le compte de la commune toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Gérard FROMM et Madame Aurélie POYAU quittent la salle où se déroule la séance déclarative du conseil municipal et ne prennent pas part au vote, en référence à l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

POUR : 30

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Publié le : 19 NOV. 2014
Notifié le : 24 NOV. 2014
Transmis le : 19 NOV. 2014

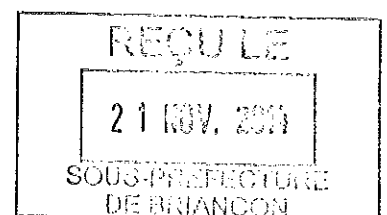
Le Maire,
Gérard FROMM.



AREA
AGENCE REGIONALE D'EQUIPEMENT ET D'AMENAGEMENT
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
Société Publique Locale
Au capital de 459.000 euros
Siège social : 29 Boulevard Charles Nédélec
13003 MARSEILLE
RCS MARSEILLE B 340 206 572

STATUTS MIS A JOUR
A L'ISSUE DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU



PREAMBULE

Il est ici rappelé que la présente société a initialement été constituée sous forme d'une Société d'Economie Mixte Locale (SEML).

Elle a par la suite été transformée en Société Publique Locale d'Aménagement dénommée « AREA - Agence Régionale d'Equipement et d'Aménagement - Provence Alpes Côte d'Azur », la personnalité morale de la société ayant été maintenue.

La société a été ensuite transformée en Société Publique Locale, avec maintien de la personnalité morale.

ARTICLE 1 - FORME

La société a adopté le statut de société publique locale.

La société est régie par les présents statuts, les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article L 1531-1 du code général des collectivités territoriales relatifs aux sociétés publiques locales, par le livre II du code de commerce, par le titre II du livre V du code général des collectivités territoriales relatif aux sociétés d'économie mixte locales.

ARTICLE 2 - OBJET

La société réalise, pour le compte de ses actionnaires et dans le cadre contrats conclus avec ces derniers :

- toute opération d'aménagement, de construction, de réhabilitation, de gros entretien, de maintenance, de gestion, des bâtiments et équipements dont les actionnaires sont propriétaires ou assurent la maîtrise d'ouvrage et toute prestation de services entrant dans ce cadre ;
- toute opération liée à l'efficacité énergétique

Dans ce cadre, la société peut notamment :

- assurer tout ou partie des missions de maître d'ouvrage délégué telles que prévues par la législation en vigueur ;
- passer toute convention appropriée, réaliser toute étude nécessaire et effectuer toute opération mobilière, immobilière, civile, commerciale, industrielle, juridique et financière se rapportant aux missions définies ci-dessus.

Plus généralement, la société peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec son objet social et qui contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

« AREA – Agence Régionale d'Équipement et d'Aménagement - Provence Alpes Côte d'Azur »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « *Société Publique Locale* » ou des initiales « *S.P.L* » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MARSEILLE 29 Boulevard Nédélec 13003 MARSEILLE

Il pourra être transféré en tout lieu de la région, par décision du conseil d'administration, sous réserve d'approbation par la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à dater de l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 459 000 €. Il est divisé en 3 000 actions de CENT CINQUANTE TROIS EUROS (153 €) chacune, souscrites en numéraire et dont la totalité doit appartenir à des collectivités territoriales ou groupements.

Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur détient au moins 50 % du capital.

Le reste du capital est détenu par plusieurs collectivités territoriales ou groupements.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, conformément au Code de commerce, sous réserve du respect du seuil de taux de participation défini à l'article précédent.

ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions sont libérées conformément aux dispositions du Code de commerce.

En cas de retard des versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de 5 % calculé au jour le jour à partir de la date d'exigibilité, et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable à la collectivité territoriale (ou au groupement) actionnaire que si elle n'a pas pris, lors de la première réunion ou session de son assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour réunion de l'assemblée délibérante concernée.

ARTICLE 9 – SANCTION DE LA CARRENCE DE LIBERATION DES ACTIONS DANS LES DELAIS

Dans l'hypothèse où un actionnaire ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration, il est fait application des dispositions de l'article L 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives : elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Elles font l'objet d'une inscription en compte individuel dans les registres tenus par la société émettrice.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

ARTICLE 12 – POSSESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 13 – CESSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère par un ordre de virement de compte à compte. Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Toute cession d'action ne peut intervenir qu'au bénéfice d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales.

ARTICLE 14 – AGREMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, au profit d'un actionnaire ou d'un tiers, la cession des actions est soumise à l'agrément du conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L 228-23 du Code de commerce

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits de préférence.

ARTICLE 15 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le nombre des sièges au conseil d'administration est fixé à un maximum de neuf (9), dont huit (8) représentants de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur et un (1) représentant commun aux collectivités territoriales ou groupements ayant une participation réduite au capital.

Ces collectivités territoriales ou groupements de collectivités sont réunis en assemblée générale spéciale afin de désigner parmi leurs élus, leur représentant commun, selon les modalités précisées par le règlement intérieur.

Les conditions de représentation des collectivités territoriales actionnaires ou groupements actionnaires au conseil d'administration sont définies par l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

La responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat du représentant d'une collectivité territoriale ou groupement au conseil d'administration incombe à cette collectivité.

ARTICLE 16 – MODALITES D'EXERCICE DU CONTROLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE

Les actionnaires représentés au conseil d'administration exercent un contrôle conjoint se traduisant par l'exercice d'une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la société, et notamment la passation et la conclusion des contrats de prestations intégrées.

ARTICLE 17 – DUREE DE FONCTION ET DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas d'expiration de la durée du mandat de cette dernière ou de la démission de tous les membres en exercice, le mandat n'expire qu'à la nomination de nouveaux représentants par la nouvelle assemblée, les pouvoirs des administrateurs étant limités alors, à la gestion des affaires courantes. En cas de vacance d'un poste d'administrateur, les conseils municipaux, généraux, régionaux ou les assemblées délibérantes des groupements de collectivités territoriales pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a désignés. Celle-ci étant tenue de pouvoir immédiatement à leur remplacement.

Les décisions concernant la représentation des collectivités territoriales ou groupements au conseil d'administration sont prises conformément aux dispositions des articles R 1524-3 à R 1524-6 du Code général des collectivités territoriales.

Nul ne peut être désigné administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa désignation a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil d'administration le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 18 – GARANTIE DE LA GESTION DES ADMINISTRATEURS

Pour chaque siège au conseil d'administration, la collectivité ou groupement doit justifier de la propriété, pendant toute la durée du mandat de l'administrateur la représentant, d'au moins une action.

ARTICLE 19 – PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT

Le conseil d'administration nomme parmi les représentants de la Région Provence Alpes Côte d'Azur siégeant en son sein un Président et un Vice-Président, nommés pour la durée de leur mandat d'administrateur.

Le Vice-Président préside les séances du conseil d'administration et celles des assemblées générales en l'absence du Président.

En cas de vacance de la présidence, le Vice-Président convoque un conseil d'administration afin de pourvoir à son remplacement. Dans l'attente de la tenue de ce conseil et de la nomination d'un nouveau Président, le Vice-Président exerce les fonctions du Président.

Le Président du conseil d'administration ne peut accepter ces fonctions qu'après autorisation de la collectivité territoriale ou groupement qui l'a désigné comme représentant.

Le Président ne peut être âgé de plus de 70 ans au moment de sa désignation.

ARTICLE 20 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président ou, en son absence, du Vice-Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Il se réunit également à la demande, adressée au Président, de tout administrateur représentant une ou plusieurs collectivités ou groupements actionnaires sur un ordre du jour déterminé.

Le représentant commun aux collectivités territoriales ou groupements ayant une participation réduite au capital procède à une telle demande dès lors qu'au moins une des collectivités ou groupements qu'il représente lui en fait la demande, selon les conditions précisées au règlement intérieur.

Lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des alinéas précédents.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou tout autre moyen écrit, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence effective de la moitié au moins des administrateurs, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus à l'article 23 ci-après, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 21 – REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les représentants des collectivités territoriales ou des groupements siègent et agissent es qualité avec les mêmes droits et pouvoirs que ceux prévus par le code de commerce pour les administrateurs.

ARTICLE 22 – POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L 225-35 du Code de commerce et sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires, le conseil d'administration :

- détermine les orientations de l'activité de la société, et veille à leur mise en œuvre, conformément à la stratégie établie par ses actionnaires dans le cadre de l'exercice du contrôle analogue à celui que ces derniers exercent sur leurs propres services.
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations, les affaires la concernant.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limite les pouvoirs du conseil serait inopposable aux tiers.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur général de la société sont tenus de communiquer à chaque administrateur, tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 23 – PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – DIRECTION GENERALE

23-1 Le Président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

23-2 Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, et portant le titre de Directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Le conseil d'administration peut, à tout moment, modifier son choix. Le changement des modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

La délibération du conseil d'administration relative au choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

23-3 Dans l'hypothèse où le Président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et ses limitations de pouvoirs.

A titre purement interne, le Directeur général ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après y avoir été autorisé par le Conseil d'administration statuant à la majorité simple :

- conclusion de tout contrat avec une collectivité ou un groupement actionnaire de la société ;
- achat, vente, échange, apport de tous biens et droits quelconques mobiliers ou immobiliers dont la valeur sera supérieure à une somme qui aura été initialement fixée par le Conseil d'administration réuni à l'effet de nommer le Directeur général ou par un Conseil d'administration ultérieur ;
- emprunts assortis de sûretés réelles sous forme d'hypothèque, privilège ou nantissement sur des biens de la société, dont le montant sera supérieur à une somme qui aura été initialement fixée par le Conseil d'administration réuni à l'effet de nommer le Directeur général ou par un Conseil d'administration ultérieur ;

- prêts, crédits ou avances consentis par la société pour une durée supérieure à celle (ou/et : pour un montant en principal supérieur à une somme) initialement fixée(és) par le Conseil d'administration réuni à l'effet de nommer le Directeur général ou par un Conseil d'administration ultérieur ;
- emprunts, sous quelque forme qu'ils soient, assortis ou non de sûretés, d'un montant supérieur à une somme qui aura été initialement fixée par le Conseil d'administration réuni à l'effet de nommer le Directeur général ou par un Conseil d'administration ultérieur ;
- location, prise à bail de tous immeubles ou fonds de commerce, d'une durée au moins égale à celle ou/et pour un loyer supérieur à une somme initialement fixée(és) par le Conseil d'administration réuni à l'effet de nommer le Directeur général ou par un Conseil d'administration ultérieur ;
- constitution de toutes garanties sur des biens de la société pour des montants supérieurs à une somme qui aura été initialement fixée par le Conseil d'administration réuni à l'effet de nommer le Directeur général ou par un Conseil d'administration ultérieur ;
- engagements et licenciements d'employés de la société dont le salaire annuel est supérieur à une somme initialement fixée par le Conseil d'administration réuni à l'effet de nommer le Directeur général ou par un Conseil d'administration ultérieur ;
- réalisation d'investissements d'un montant supérieur à une somme initialement fixée par le Conseil d'administration réuni à l'effet de nommer le Directeur général ou par un Conseil d'administration ultérieur.

La limite d'âge fixée pour les fonctions de Président s'applique au directeur général.

23-4 Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve de ce qui est dit ci-avant à l'article 23-3. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Toutefois, la société est engagée, même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le directeur général est notamment chargé de :

- Prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil et lui rendre compte des éléments significatifs concernant le fonctionnement de la société,
- Rendre compte au Conseil de l'activité de la société et l'informer des faits majeurs (aléas, contentieux,...),
- Préparer et exécuter le budget, prescrit et assure l'exécution des recettes et des dépenses dont il est l'ordonnateur, dans le respect des principes de délégations fixés par le Conseil,
- Prendre sur autorisation du Conseil d'Administration, toute décision concernant les transactions et actions en justice,
- Prendre toute décision concernant les actes ou contrats relevant de la délégation donnée par le Conseil d'Administration,
- Prendre, sans autorisation préalable du Conseil d'Administration, faire tout acte conservatoire des droits de la société,

- Prendre les mesures d'urgence qu'il juge nécessaire au vu de la situation et des événements,
- Exercer la direction de l'ensemble des services, qu'il anime, organise et dirige,
- Recruter et licencier le personnel et a tout pouvoir pour conclure une transaction dans le cadre d'un contentieux social ou destiné à l'éviter, dans la limite des délégations fixées par le Conseil,
- Représenter la société dans les sociétés dans lesquelles celle-ci a une participation et y exercer les fonctions qui en découlent,
- Déléguer ses pouvoirs ou sa signature en ce qui concerne ses compétences statutaires,
- Subdéléguer sa signature en ce qui concerne les compétences qui lui sont déléguées par le Conseil d'Administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. Toutes décisions du conseil d'administration limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

En cas de vacance du poste de directeur général, le Président convoque un conseil d'administration afin de pourvoir à son remplacement. Dans l'attente de la tenue de ce conseil et de la nomination d'un nouveau directeur général, le Président exerce les fonctions du Président.

23-5 Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux délégués dont le nombre ne peut excéder cinq, chargés d'assister le directeur général.

Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux. La limite d'âge fixée pour les fonctions de Président leur est applicable.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués, ainsi que leur rémunération.

Envers les tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général. Ils sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général, sauf décision contraire du conseil d'administration.

Les représentants des collectivités locales ou groupements ne peuvent, dans l'administration de la société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la société telles que celles du Président du conseil d'administration.

ARTICLE 24 – OBLIGATION DE DISCRETION

Les membres du conseil d'administration ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de ce dernier, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

ARTICLE 25 – SIGNATURES

Tous les actes qui engagent la société, ceux autorisés par le conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquies d'effet de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou chèques postaux, sont signés par le directeur général ou par le ou les directeurs généraux délégués, à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux soit par le directeur général, soit par le ou les directeurs généraux délégués.

ARTICLE 26 – NOMINATION, DUREE DE MANDAT ET MISSION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Au cours de la vie sociale, le ou les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale pour une durée de six exercices.

Les commissaires aux comptes sont toujours rééligibles.

Ils sont chargés de remplir la mission qui leur est conférée dans les conditions prévues par les articles L.225-218 et suivants du code de commerce.

ARTICLE 27– DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Les collectivités territoriales, actionnaires de la société sont représentées par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalités préalables.

ARTICLE 28 – PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration. En son absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

ARTICLE 29 – REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées sont convoquées par le Conseil d'administration.

À défaut, elles peuvent également être convoquées :

- par le commissaire aux comptes, après mise en demeure infructueuse du Conseil d'administration ;
- par un mandataire désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un (ou : plusieurs) actionnaire(s) représentant au moins 5 % du capital social, soit du comité d'entreprise conformément aux dispositions de l'article L. 2323-67 du Code du travail ;

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du département du siège social ou d'un département limitrophe ou en tout autre lieu précisé dans la convocation.

La convocation des assemblées est faite par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

La convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication après avoir recueilli l'accord écrit des actionnaires intéressés et leur adresse électronique.

ARTICLE 30 – QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées, à la condition toutefois que les actionnaires soient représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

ARTICLE 31 – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Toutes modifications aux dispositions des statuts doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire et doit s'inscrire dans le respect des dispositions prévues à l'article L 1531-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 32 – QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant droit de vote. Dans les deux cas, les actionnaires doivent être représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des 2/3 des voix.

ARTICLE 33 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

ARTICLE 34 - COMPTES

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents comptables établis annuellement, comprenant l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et les annexes, ainsi que les documents prévus par l'article L 1523-3 du code général des collectivités territoriales sont transmis, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes, au commissaire de la République dans les quinze jours de leur adoption en assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 35 – BENEFICES ET RESERVES

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L 232-10 du code de commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, la somme nécessaire pour service un intérêt net à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non amorti des actions, les sommes non payées à ce titre au cours d'un exercice en l'absence de bénéfice étant reportées sur l'exercice ou les exercices suivants.

Il ne peut y avoir aucune distribution de bénéfices si celle-ci a pour effet de porter l'actif net de la société à un montant inférieur au capital augmenté des réserves légales et des réserves qui ne peuvent être statutairement distribuées.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'assemblée générale, à la constitution de réserves destinées à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social.

ARTICLE 36 – DELEGUES SPECIAUX

Les personnes morales non actionnaires qui accordent leur garantie aux emprunts contractés par la société, peuvent être représentées au conseil d'administration à titre consultatif par un ou plusieurs délégués spéciaux, conformément à l'article L 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 37 – CONTROLE A POSTERIORI

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat. Il en est de même des contrats visés aux articles L 1523-2 à L 1523-4 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 38 – DISSOLUTION

Après dissolution de la société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

ARTICLE 39 – LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

ARTICLE 40 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires de la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

ARTICLE 41 – PUBLICATIONS

Pour faire des dépôts et des publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations constitutifs qui y feront suite.

*

* *